



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PA 014 665 20 D0001

date de dépôt : 17 décembre 2020

demandeur : Conservatoire du littoral
représenté par Madame VINCE Agnès

pour : l'aménagement de sentiers piétonniers -
valorisation de la zone Bunker - aménagement
d'un poste d'observation

adresse terrain : Route de Cabourg - RD514 à
Sallenelles (14810)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 10 novembre 2006, modifié le 13 décembre 2016, ainsi que le règlement de la zone NR ;

VU le plan de prévention multi-risques de la basse vallée de l'Orne approuvé le 10 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 autorisant la remise en eau des terrains François, mesure compensatoire liée à l'extension du terminal ferry de Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature du préfet du Calvados au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 août 2021, portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la demande de permis d'aménager présentée le 17 décembre 2020 par le Conservatoire du littoral représenté par Madame Agnès Vince sis 4, place Denfert Rochereau - 75014 Paris

VU l'objet de la demande :

- pour l'aménagement de sentiers piétonniers (travaux de débroussaillage, aménagement d'escaliers, réalisation d'un cheminement PMR, panneaux d'informations et pédagogiques) ;
- pour la valorisation de la zone Bunker (travaux de dépose d'éléments existants, aménagement d'une plateforme en platelage bois, pose de mobilier et panneau pédagogique, plantations) ;
- pour l'aménagement d'un poste d'observation ;
- sur des terrains d'une superficie de 75 669 m² sis route de Cabourg (RD514) à Sallenelles (14810) ;

VU les pièces complémentaires remises en date du 15 avril 2021 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à l'étude d'impact actualisée en date du 15 avril 2021 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2021 ;

VU l'avis défavorable par délibération du conseil municipal de la commune de Sallenelles en date du 09 mars 2021 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur à l'avis défavorable du conseil municipal de Sallenelles en date du 11 juin 2021 ;

VU la mise à disposition du public par voie électronique du permis d'aménager et de l'étude d'impact actualisée du 16 août au 16 septembre 2021 inclus ;

VU le rapport de synthèse des observations du public et les réponses apportées par le conservatoire du littoral d'octobre 2021 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados motivant la décision suite à la participation électronique du public en date du 20 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Sallenelles.

Fait à Caen, le **21 OCT. 2021**

Le préfet du Calvados, par délégation,

Directeur Départemental
Territoires et de la Mer du Calvados


Laurent MARY

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 17 décembre 2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du Code des assurances.

Informations :

Le terrain est situé dans une zone natura 2000 Directive Oiseaux ZPS

Le terrain est situé dans une zone ZNIEFF de types I et II

Le terrain est inscrit à l'inventaire géologique (IPGN)

Le terrain est situé dans une zone de remontée de nappe comprise entre 0 et 2,5 m

Le terrain est situé dans une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides

Le terrain est situé en zones inondables

Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible

